PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE LA LEGALITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux
Affaire suivie par : Jean-Luc CORONGIU
Tél: 04;84.35.42.72
Dossier 2021-185-D
jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le 16 JUIL. 2021

Monsieur,

Par télédéclaration du 29 mars 2021, vous avez été titulaire de la preuve numérotée A-1-NN21LP57VN pour l'exploitation d'un abattoir temporaire situé 4027 RD 368-route de Martigues 13170 Les Pennes-Mirabeau.

Après examen de ces documents ainsi que des compléments que vous avez fournis par la direction départementale de la protection des populations (DDPP), il apparaît que, malgré des non-conformités mineures, votre dossier peut être considéré comme acceptable au regard de l'article R.512-47 du code de l'environnement, et je vous informe que votre déclaration va être finalisée sur l'application.

Je vous rappelle qu'il vous appartient d'obtenir toutes les autres autorisations nécessaires à votre activité au regard des réglementations qui s'y appliquent.

Par ailleurs, vous avez déclaré avoir pris connaissance des prescriptions de l'arrêté-type 2210-3 ; il vous appartient donc d'en respecter toutes les dispositions sous peines de vous exposer aux sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Juliette TRIGNAT

Monsieur Warren AZZOUG
KNS FRANCE
4027 Route de Martigues
Domaine Artifel
13170 Les Pennes-Mirabeau

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREUVE DE DEPOT N° A-1-NN21LP57VN

DECLARATION INITIALE D'UNE INSTALLATION CLASSEE RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION

Article R512-47 du code de l'environnement

Nom et adresse de l'installation :

KNS FRANCE
4027 ROUTE de gignac Domaine Artifel
VALLON DU THOUIN
13170 LES PENNES MIRABEAU

Départements concernés :

Communes concernées :

La mise en œuvre de l'installation nécessite un permis de construire : ..... NON

Si oui, le déclarant s'est engagé à déposer sa demande de permis de construire en même temps qu'il a adressé la présente déclaration (article L512-15 du code de l'environnement).

Sur le site, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation : ..... NON

  Rappel réglementaire : si oui, le projet est considéré réglementairement comme une modification de l'autorisation existante (article R512-33-II du code de l'environnement) et il sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Une note précisant l'interaction de la nouvelle installation avec les installations existantes a été jointe à la déclaration.

- une installation classée relevant du régime d'enregistrement : ..... NON
- une installation classée relevant du régime de déclaration : ..... OUI

Epandage de déchets, effluents ou sous-produits sur ou dans des sols agricoles : ..... NON

Demande d'agrément pour le traitement de déchets (article L541-22 du code de l'environnement) NON

Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui dispose d'un délai de 2 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments pour refuser l'agrément ou imposer des prescriptions spéciales (article R515-37 du code de l'environnement).

Le projet est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 : ..... NON

Rappel réglementaire : si oui, le dossier d'évaluation des incidences sera soumis à l'avis du service préfectoral compétent et le déclarant ne peut pas réaliser son projet tant qu'il n'a pas obtenu l'autorisation au titre de Natura 2000. En l'absence de réponse de l'autorité administrative dans un délai de 2 mois à partir de la réception du dossier (l'éventuelle demande de compléments suspend le délai), le projet peut être réalisé au titre de Natura 2000 (article R414-24 du code de l'environnement).

Demande de modification de certaines prescriptions applicables : ..... NON

Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui statue par arrêté (article R512-52 du code de l'environnement). L'absence de réponse dans un délai de 3 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments vaut refus (décret n° 2014-1273 du 30 octobre 2014).